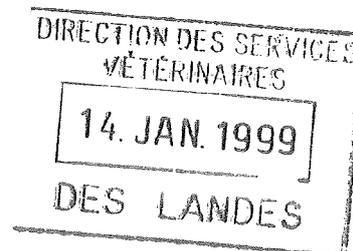


PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/1998/ n°957
ED/PB



LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par les Ets Paul BAILLET et Fils en vue d'exploiter une activité de découpe de viandes de porcs avec préparation de charcuterie et unité de fabrication de Jambon de Bayonne à HAGETMAU,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de HAGETMAU,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 novembre 1998,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

.../...

prescriptions
Ets Paul Baillet et Fils

Prescriptions générales -

Article 1 : Les Établissements Paul Baillet et Fils sont autorisés à exploiter un établissement situé à Hagetmau , section BR 43 et 45 comprenant:

- un atelier de découpe
- un atelier de transformation
- une installation de réfrigération et congélation

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activité indiqués en regard comme figurés dans le tableau ci-dessous

| Rubrique de la nomenclature des installations classées | classement | capacité |
|---|------------|--------------------------|
| 2221-1 Préparation ou conservation de produits alimentaires | A | 14 tonnes par jour |
| 2731 Chairs, cadavres, débris... la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 300 Kg | A | |
| 361(B2)Réfrigération (puissance absorbée supérieure à 50kW et inférieure à 500kW) | D | puissance totale 108,7Kw |

Article 2: L'installation sera implantée installée et exploitée conformément aux plans et aux dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté et des textes en vigueur.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation .

Article 3: Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres , le développement de techniques de valorisation , la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 4: L'exploitant doit préciser dans un document et porter à la connaissance des agents les consignes d'exploitation et les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doit être établi par l'exploitant régulièrement mis à jour et daté.

Article 6: L'ensemble du site doit être maintenu propre , l'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement de l'établissement dans le site.

Article 7: Tous les sols de l'établissement , toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité .

Les murs seront construits en matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables et maintenus en parfait état de propreté et d'étanchéité.

Les locaux seront maintenus en parfait état de propreté.

Dans les ateliers, les déchets seront collectés systématiquement dans des bacs étanches réservés à cet effet, puis stockés dans des locaux réfrigérés en containers.

Les bouches d'évacuation des eaux résiduaires seront munies de grillage et de siphon, elles seront nettoyées une fois par jour au minimum.

Déchets

Article 8: Les déchets de pré traitement seront collectés dans des récipients sur une aire bétonnée et équipée d'un réseau d'évacuation des jus relié en tête de station de pré traitement.

Les graisses issues du pré traitement seront collectées, stockées et évacuées en vue de leur valorisation

L'enlèvement des déchets d'origine animale sera effectué tous les 2 jours, entre temps ils seront stockés en enceinte réfrigérée.

Les déchets qui ne pourront être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux dispositions prévues par le décret N°94-609 du 13 juillet 199.

L'industriel s'assurera des conditions de traitement et d'élimination des déchets, il tiendra à jour un document mentionnant le circuit des déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Prélèvements et consommation d'eau

Article 9: L'établissement sera alimenté en eau potable par le réseau public.

Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise devra être équipé d'un clapet anti retour pour empêcher tout risque de contamination du réseau public.

Tous les compteurs seront relevés hebdomadairement et les relevés seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10: L'établissement ne comportera pas de refroidissement en circuit ouvert.

Traitement des effluents et rejet des effluents

Article 11: Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de descente de toiture, eaux de ruissellement en provenance des aires de voiries) seront collectées par un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux eaux résiduaires brutes ou prétraitées.

Le réseau de collecte des eaux non polluées se déversera par l'intermédiaire d'une canalisation dans le ruisseau de Larode.

Article 12: Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de pré traitement interne à l'usine.

Tout sera mis en oeuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

L'effluent prétraité sera dirigé en vue de son épuration vers la station communale de la municipalité d'Hagetmau, il devra respecter les caractéristiques suivantes:

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température maximale autorisée sera de 30°C
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau
- le pré traitement comportera
 - un poste de dégrillage
 - un poste de dégraissage

un canal de mesure équipé d'un système permettant la mesure en continu du débit et d'un préleveur automatique pour quantifier les charges à traiter par la station d'épuration

-il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

-sont interdits tous déversements

- de composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogénés
-d'hydrocarbures (essence, gas oil, huiles) et dérivés chlorés.

L'effluent rejeté dans le réseau communal devra respecter les normes suivantes:

débit maximal journalier: 200m³
débit horaire maximum:30m³/h
débit instantané: 13l/s
concentration maximale
DBO5: 700mg/l
DCO: 1500mg/l
MES: 300mg/l
SEC:500mg/l
Azote Global (N): 150mg/l
Phosphore total (P): 50mg/l
flux journalier maximum
DBO5: 20kg/j
DCO: 30kg/j
MES: 6kg/j
SEC: 3,5Kg/j
Azote Global (N): 0,3kg/j
flux horaire maximum
DBO5: 6kg/j
DCO: 8kg/j
MES: 2kg/j
SEC: 0,7Kg/j
Azote Global (N): 3,4kg/j

L'effluent traité par la station communale aura les caractéristiques suivantes:

| | échantillon moyen sur 24 heures non décanté | échantillon moyen sur deux heures non décanté |
|----------------|--|---|
| MES totales | | 30mg/l |
| DCO | 90mg/l | 120mg/l |
| DBO5 | 30mg/l | 40mg/l |
| Azote Kjeldhal | 40mg/l | 50mg/l |

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine, la quantité ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de changement de domicile et faute pour le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toute les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de rejet.

Article 13: Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur les installations classées et la police des eaux

Contrôle des rejets -

Article 14: Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de prétraitement, station d'épuration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu:

a) d'enregistrer les volumes déversés en direction de la station d'épuration par un enregistrement en continu du débit

b) de réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant:

1) annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de pré traitement et d'épuration

2) annuellement, en période d'activité de pointe un bilan de pollution sur 3 jours (pré traitement et épuration)

3) un contrôle régulier de l'effluent

-effluent prétraité : mesure mensuelle selon les méthodes officielles de la DBO₅, DCO, MES, N, pH sur un échantillon moyen représentatif sur 24H, le jour de prélèvement devra être différent d'un mois à l'autre mais toujours en période d'activité.

-effluent traité : mesure trimestrielle selon les méthodes officielles de la qualité du rejet sur un échantillon moyen représentatif 24H.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés d'un tableau récapitulatif conforme au modèle joint en annexe sur un rythme mensuel.

Les résultats seront également communiqués au service chargé d'administrer la police de l'eau.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'industriel réalisera un bilan complet de pollution sur 3 jours.

Odeurs

Article 15: L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

Bruits et vibrations -

Article 16 Les émissions sonores de l'exploitation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique admissible engendré par les activités ne doit pas dépasser les valeurs suivantes mesurées en dB(A) en limite de propriété (points 1,2 figurés sur le plan joint en annexe)

Période de jour, pour les jours ouvrables de 7h à 22h

point 1 : 57dB(A)

point 2: 59dB(A)

Période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés:

point 1: 55dBA

point 2 : 57dB(A)

En tout état de cause, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine , pour les niveaux supérieurs à +5dB(A), d'une émergence supérieure à -5dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures , sauf dimanche et jours fériés
-3dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
dans les zones où celle-ci est réglementée

Article 17: L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III) (partie législative et réglementaire) du code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 18: Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des sciures, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Lutte contre les insectes et rongeurs -

Article 19: Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Prévention des risques -

Article 20: L'installation électrique devra être réalisé suivant les règles de l'art et sera entretenue en bon état et contrôlée annuellement par un technicien compétent , les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21: L'exploitant devra:

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par deux hydrants de 100mm conforme à la norme NFS 61213 et NFS62200 piqués directement et sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 2000l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ces poteaux seront implantés l'un à 100m et l'autre à 200m maximum de cette opération

-afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours

-ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie

Les locaux techniques seront isolés par murs , planchers et portes coupe-feu munies d'un ferme porte. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations.

Les locaux tels que archives ou stockage d'emballages seront isolés par des murs,plancher coupe-feu 1heures, les portes seront coupe feu 1/2 heure et munies d'un ferme porte.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité fixe ,un signal d'alarme sonore audible de l'ensemble des locaux, des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Des exutoires facilement manoeuvrables seront situés en partie supérieure (toiture) pour permettre le désenfumage des locaux.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront portées à la connaissance du personnel et affichés dans les ateliers.

Divers

Article 22: L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976- et de la loi n°92-3 du 3 janvier 1993

Article 23: Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet , il fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions du décret n°77-1133 sus visé et des arrêté pris en application.

Article 24: La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 25: L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

Article 26: L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 27 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de HAGETMAU.

Article 28 - Monsieur le Maire de HAGETMAU est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'Etablissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais des Ets Paul BAILLET et Fils dans deux journaux locaux.

Article 29 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de HAGETMAU, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Ets Paul BAILLET et Fils.

Fait à MONT-de-MARSAN, le - 4 JAN. 1999

LE PREFET,
Pour le Préal :
Le Secrétaire Général.



Jean de L'HERMITE

Pour ampliation
Le Directeur.



Hené-Claude TREMBLAY

